

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE BOBIGNY
Immeuble "l'Européen"
Hall A - 4ème Etage
1 Promenade Jean Rostand
93009 BOBIGNY CEDEX
☎: 01 48 96 11 10
Fax : 01 48 96 07 52

JUGEMENT DU TROIS OCTOBRE
DEUX MILLE QUATORZE

CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Jugement rendu et mis à disposition au Greffe du Tribunal
d'Instance en date du 3 Octobre 2014 ;

par Madame Véronique PITÉ, Juge d'Instance, assistée de
Madame Jamila IBRAHIMI, Greffier ;

Après débats à l'audience publique du 22 Septembre 2014
tenue sous la Présidence de Madame Véronique PITÉ, Juge
d'Instance, assistée de Madame Jamila IBRAHIMI,
Greffier audiencier ;

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOBIGNY

RG N° : 11-14-000656

Minute : 1043/14

ENTRE DEMANDEUR :

La Fédération des syndicats Solidaires, Unitaires et
Démocratiques des activités postales et de télécommunications
ou initiales - SUD - dont le siège social est sis 25-27 rue des
Envierges, 75020 PARIS, prise en la personne de Monsieur
Hugo REIS,

Monsieur Eugène URBINO demeurant 8 rue Gustave
Charpentier, 94240 L'HAY LES ROSES, comparant en
personne ,

représentés par Maître Thierry RENARD, avocat au barreau de
Paris ;

D'UNE PART

ET DÉFENDERESSES :

La SA CHRONOPOST dont le siège social est sis 10 place du
Général de Gaulle, 92468 ANTONY CEDEX,

La SA CHRONOPOST, Agence de Bobigny sis 165 avenue
Henri Barbusse, 93000 BOBIGNY,

représentées par Maître Jean-François TRETON, avocat au
barreau de Paris ;

D'AUTRE PART

La Fédération des syndicats SUD des
activités postales et de
télécommunications ou initiales
Monsieur URBINO Eugène
Représentés par Me Thierry RENARD

C/

SA CHRONOPOST
SA CHRONOPOST agence de Bobigny
Représentées par Me Jean François
TRETON

Copies, dossiers délivrés à :
Me Thierry RENARD
Me Jean François TRETON

le : 03 OCT. 2014

Par déclaration au greffe du 25 mars 2014, la fédération des syndicats solidaires, unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications, dits SUD, et monsieur Eugène Urbino sollicitaient la convocation devant ce tribunal de la société anonyme Chronopost, prise en son siège social et son agence de Bobigny, pour se voir communiquer le nombre de salariés de l'agence, en ce compris ceux mis à disposition, et dans l'hypothèse où le seuil de 50 serait atteint, voir ordonner à la société de convoquer le collège désignatif des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sinon, voir ordonner le rattachement du personnel de l'agence à un comité déjà existant. Ils sollicitaient encore l'allocation à la fédération de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les parties étaient régulièrement convoquées à l'audience du 7 avril 2014.

L'affaire était renvoyée au 28 avril suivant.

Alors, la fédération des syndicats solidaires, unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications et monsieur Eugène Urbino, qui comparaissaient par représentation, réitéraient leurs prétentions, formées au visa des articles L.4613-1 et R.4613-6 du code du travail.

Ils expliquaient que les mandats en étant échus, l'employeur ne convoquait pas au niveau de l'établissement le collège désignatif des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en janvier 2014, faute de réunion des conditions de seuil d'au moins 50 personnes pendant 12 mois sur 3 ans. Disant la charge de la preuve lui en incomber, ils lui reprochaient son opacité sur le nombre et la situation des salariés éventuellement mis à disposition de l'entreprise, renchérissant sur la présence d'une dizaine de sous-traitants dont le personnel, qui double son effectif, et revêt l'uniforme de l'entreprise, est exclusivement affecté aux mêmes tâches que celui-ci, du tri à la distribution, sur le même site, depuis longtemps, si bien qu'il partage durablement ses conditions de travail et forme en réalité une même communauté d'intérêts.

Ils soulignaient ainsi la spécificité de l'établissement, induisant que ce personnel des entreprises sous-traitantes soit considéré comme mis à disposition de l'entreprise, pour conclure qu'en toute hypothèse cette recherche restait un préalable à la détermination de la solution du litige.

En réplique, la société anonyme Chronopost, au visa des articles L.4611-1 et L.1111-2 du code du travail, concluait au débouté des prétentions de ses contradicteurs, qui seront condamnés aux dépens, sauf à demander acte de son engagement à rattacher les salariés de l'agence de Bobigny à un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail existant.

Relevant que le code du travail ne fixe les conséquences de la baisse de l'effectif sur ce comité, pour en déduire le défaut de son renouvellement à terme, ici, en janvier 2014, elle indiquait que celui-ci, comprenant les intérimaires, passait durablement sous le seuil prévu par la loi. Elle contestait alors, en sa qualité de commissionnaire de transport, donc d'intermédiaire, l'inclusion dans l'effectif du personnel des entreprises sous-traitantes de transport, dont la situation ne correspond pas aux prévisions restrictives de l'article L.1111-2 précité, d'une présence de 12 mois in situ, et du reste, d'une exclusivité de leur travail. Ce faisant, elle s'opposait à la communication des pièces sollicitées, disant singulièrement le débat clos par de précédentes décisions de justice concernant plus généralement la société anonyme Chronopost ou d'autres commissionnaires.

Par jugement du 16 mai 2014, ce tribunal, avant dire droit, enjoignait la société anonyme Chronopost à produire tous les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'agence de Bobigny, sur 3 ans avant le 1er janvier 2014, notamment le nom et les coordonnées des entreprises habituellement prestataires ; les conventions conclues avec ces entreprises ; les noms et qualité des salariés y travaillant, et le lieu de leur affectation ; le récapitulatif succinct des tâches qu'ils y

assurent, et renvoyait l'affaire à une prochaine audience, étant sursis à statuer sur le surplus des demandes.

Après renvoi, à l'audience du 22 septembre 2014, la fédération des syndicats solidaires, unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications et monsieur Eugène Urbino entendaient voir ordonner à la société anonyme Chronopost, prise en son établissement de Bobigny, d'avoir à convoquer le collègue désignatif pour élire le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sinon sollicitaient le rattachement du personnel de l'agence de Bobigny à un autre comité existant, enfin, demandaient l'allocation à la fédération de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au rappel des dispositions de l'article L.4611-1 du code du travail et de la nécessité d'appréhender in concreto la situation, au moyen d'un faisceau d'indices, ils soutenaient l'inclusion à l'effectif de l'entreprise des chauffeurs sous-traitants, disant n'y avoir de règles de principe les excluant du champ de l'article L.1111-2 du code du travail, en ce qu'ils sont intégrés au processus de travail, ainsi qu'en témoignent d'une part l'amplitude de leurs horaires in situ, de 5 heures 30, heure de l'embauche pour tous, à 9 heures 15, avec retour, parfois tardif dans la journée, d'autre part la circonstance qu'ils n'ont d'autres affectations, étant dédiés, en ce qui les concerne, à cette entreprise, peu important que leur employeur ait d'autres clients, enfin, la détermination d'une tournée individualisée ordonnée précisément et contrôlée par la société anonyme Chronopost.

Ils déniaient ainsi que leur intervention soit ponctuelle, et précisaient qu'au vu des pièces adverses, il en résultait un dépassement de l'effectif outre 50 salariés, pendant une période de 12 mois, l'employeur ne rapportant du reste pas la preuve, qui lui incombe, d'une baisse pérenne de l'effectif, faute de produire un état des lieux complet sur 3 ans. Ils ajoutaient n'être opposés à la désignation éventuelle d'un expert.

En réplique, la société anonyme Chronopost maintenait sa précédente position.

Rappelant d'emblée que la problématique de l'inclusion à la communauté de travail du commissionnaire de transport des chauffeurs louageurs avait déjà été tranchée, en leur défaveur, et qu'aucun changement n'était depuis intervenu dans l'état du droit ou ses méthodes de travail, elle soutenait ne former une même communauté de travail, en dépit d'une activité propre et résiduelle de transport, d'une part ses salariés, chargés de tâches administratives d'intermédiaire, de tri ou de manutention, d'autre part, ces chauffeurs, qui se bornent à assurer la prestation de transport, comprenant le chargement de leur propre véhicule, la remise des documents de transport et le retour pour vérification ou dépôt de la collecte, si bien que manque la condition juridique de la mise à disposition.

Elle relevait encore, sur les conditions précises de durée et de présence énoncées par la loi du 20 août 2008, le défaut d'exclusivité de la prestation, dans le contexte d'une grande volatilité de ces entreprises de transport, en sorte qu'en 3 ans, ses partenaires étaient renouvelés en leur totalité, précisait d'ailleurs que le relevé d'activation et de désactivation des badges alloués aux chauffeurs ne justifiait de leur présence en continu dans l'entreprise, puis contestant les attestations adverses versées aux débats, pré-rédigées par le syndicat, et identiques, soulignait une intervention seulement ponctuelle dans ses locaux, en sorte qu'ils n'avaient accès aux lieux communs, et n'étaient revêtus des mêmes signes distinctifs.

Monsieur Eugène Urbino faisait alors valoir l'accès des chauffeurs aux locaux communs, sauf qu'ils sont revêtus de vestes portant la mention «partenaire Chronopost ».

Pour le surplus des explications des parties, il est fait visa à leurs écritures et aux notes de

l'audience, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 octobre 2014, jour où la présente décision est rendue.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article L.4611-1 du code du travail, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué dans tout établissement d'au moins 50 salariés; la mise en place d'un comité n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins 50 salariés a été atteint pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 3 années précédentes.

Conformément à l'article L.1111-2 du même code, sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure qui abstraction faite du lien de subordination qui subsiste avec l'employeur, sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice depuis au moins un an, partageant ainsi des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs.

En ce cas, ils sont compris dans le décompte de l'effectif de l'entreprise utilisatrice.

Ainsi, il appartient à l'employeur, responsable de la réunion du collège désignatif des membres du comité, d'apporter tous les éléments nécessaires à établir le décompte de l'effectif réel de l'entreprise au sens de l'article L.1111-2, à charge pour ceux qui le contestent d'apporter des éléments contraires.

Au cas d'une contestation, le tribunal doit rechercher de manière concrète si tout ou partie des travailleurs mis à disposition remplissent les conditions posées par la loi.

En l'occurrence, il est acquis aux débats que les mandats des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de Bobigny de la société anonyme Chronopost arrivaient à expiration, et que l'employeur, en janvier 2014, ne mit en place le collège désignatif, pour la raison d'une baisse continue des effectifs de l'entreprise, en deçà du seuil de 50 salariés pour une période continue ou discontinue de 12 mois sur 3 ans.

Ensuite, il est constant que la société Chronopost exerce à titre principal l'activité de commissionnaire de transport, tenant à l'organisation du transport de marchandises, dont l'acheminement matériel est confié à un tiers transporteur, et qu'elle conserve une activité secondaire mais résiduelle de transporteur, à concurrence du 5ème environ sur le site de Bobigny.

Il ressort des conventions versées aux débats, en cours d'exécution, la liant aux entreprises employant les chauffeurs, qu'elle agit alors en sa qualité de commissionnaire, leur assurant une certaine logistique, sans qu'elle porte sur le véhicule même, avec obligation de leur communiquer toutes les données rendant possible le transport des marchandises, sans clause d'exclusivité, le personnel restant sous la responsabilité du transporteur. De surcroît, plusieurs gérants de ces entreprises attestent de la diversification d'activités déployées envers d'autres donneurs d'ordre.

Il est toutefois vrai que cette possibilité juridique de distributions émanées de plusieurs clients n'induit pas qu'un salarié donné ne puisse être affecté qu'à la prestation conclue avec ce commissionnaire, l'intégration à la communauté des travailleurs de salariés de tierces entreprises ne s'envisageant pas au niveau de son entier personnel, mais à celui des chauffeurs travaillant effectivement pour la société en la cause.

Encore, la fiche de poste des chauffeurs livreurs de la société Chronopost justifie, selon les niveaux, de missions de tri, de distribution, de ventilation des marchandises, qui sont pesées, et mises en lots,

de saisies informatiques de suivi, de chargement et déchargement, de préparation des tournées, de perception des sommes dues, de conseil aux clients, allant jusqu'à l'organisation et au contrôle de la logistique, certains devant assurer ponctuellement la livraison jusqu'au tiers de leur temps de travail. Aucun n'est chargé du seul transport proprement dit.

Au demeurant, étant précisé que ne sont probantes les attestations des chauffeurs d'entreprises extérieures rédigées à l'identique sur un modèle fourni par le requérant, qui doivent être écartées, les éléments versés aux débats n'établissent pas qu'ils effectueraient d'autres tâches que celles nécessaires au transport proprement dit, à savoir le chargement, ou le déchargement de leur véhicule, et le déplacement de marchandises, certes sous le contrôle du commissionnaire, ce qui ressort du tableau des tâches produit par la défenderesse, exempt d'une critique précise.

Pour autant, la différence entre les tâches effectuées par les divers salariés, employés de l'entreprise utilisatrice ou d'une entreprise extérieure, n'est un obstacle à leur inclusion à la communauté de travail, la loi ne distinguant précisément cet aspect, et tout processus intégré de travail supposant, en soi, une telle différenciation des tâches.

Ceci dit, il ressort de ce tableau que les intéressés sont présents dans les locaux de l'entreprise d'environ 5 heures 30 à 9 heures 15, pour préparer leur tournée, et l'achèvent l'après-midi, avec retour dans l'entreprise commissionnaire, un quart d'heure étant alloué pour le déchargement.

Il s'évince encore de ces documents et des bordereaux de la tournée, qu'existent une tournée du matin et une autre l'après-midi.

Les feuilles de route produites aux débats, certes éparées, sous le timbre du commissionnaire, montrent par ailleurs l'amplitude de la tournée, le nombre des points de distribution et les horaires indiquées ne témoignant guère de la possibilité de tournées parallèles au bénéfice de l'employeur. Cet aspect est d'ailleurs confirmé d'une part par l'attestation du gérant de la société Hakaa transports, qui dit avoir 5 chauffeurs livreurs à Chronopost Bobigny, d'autre part par des attestations, certes pour la plupart semblables, des salariés de l'établissement, indiquant que des chauffeurs de tierces entreprises travaillent à temps plein pour leur agence.

Il n'est au demeurant pas contesté que les chauffeurs louageurs remettent au sein même de l'établissement leurs véhicules, une fois la tournée faite, qu'ils récupèrent in situ pour les besoins de leurs missions. Il est encore constant qu'ils revêtent l'emblème de l'entreprise utilisatrice, certes assorti du vocable « partenaire ».

Par ailleurs, le tableau d'allocation des badges d'entrée sur la plateforme établit la durée de la relation entre ces salariés et l'entreprise utilisatrice, étant ajouté que cette dernière n'apporte aucun élément supplémentaire sur la discontinuité de leur mission, qu'elle affirme sans démonstration. Il s'y voit un nombre nettement supérieur à 10, quand l'effectif de l'entreprise descendait autrement à une moyenne 40,416 en 2013, 39,16 en 2012 et 42,181 en 2011.

Enfin, l'aune de la détermination d'une communauté de travail étroite et permanente, dont témoigne la présence physique dans les locaux de l'entreprise utilisatrice des salariés de tierces entreprises, pendant une certaine durée, ne saurait s'appréhender hors de toute considération tenant à la nature de la fonction des salariés mis à disposition, si bien qu'il ne saurait se déduire de la circonstance d'un emploi en partie réalisé en extérieur, comme celui de chauffeur, un défaut d'emblée de la possibilité d'une telle détermination.

Dès lors, de cela, on peut voir que les requérants apportent des éléments précis, concordants et sérieux quant à la pérennité de la mise à disposition de salariés de tierces entreprises dans les locaux

de l'établissement de Bobigny, lesquels n'y interviennent pas ponctuellement, mais y déploient l'essentiel sinon la totalité de leurs missions, avec une présence quotidienne in situ d'environ 4 heures pour l'équipe du matin, soit la moitié de la durée légale du travail pour une journée, sous les directives du commissionnaire, qui fixe les horaires de la distribution. En cela, ils partagent, abstraction faite du lien de subordination avec leur propre employeur, des conditions de travail, dans un processus intégré, en partie communes avec les salariés du commissionnaire, susceptibles de générer des intérêts communs.

Or, quand la preuve lui incombe de la détermination des effectifs, y compris des salariés mis à disposition, l'employeur défaille à démontrer le nombre des salariés ainsi concernés, puisque, tout en s'en prévalant pour dénier la condition remplie, il ne fait le départ entre chauffeurs gérants ou salariés, chauffeurs du matin ou de l'après-midi, si tant est que leurs conditions de travail soient différentes et que la tournée ne soit préparée que par les premiers in situ, encore, il ne s'explique pas plus sur la continuité de leur mission auprès de son agence, ou sur l'ampleur des tâches qu'il leur confie, de sorte à rendre possibles d'autres distributions.

En conséquence, vu les effectifs de l'entreprise, susdits, constants, et ceux des chauffeurs louageurs mis à disposition dans les conditions précitées, sur la période considérée, tels qu'ils ressortissent du tableau de l'attribution du badge, et qui sera appréhendé globalement faute de précisions de l'employeur sur leur effectif réel et leurs conditions de travail précises, soit 20 chauffeurs ayant une présence outre un an, dont 9 présents sur l'entière année civile 2012, on doit bien considérer que ceux-ci dépassent 50 salariés sur une période continue ou discontinue de 12 mois sur 3 ans.

Etant, il appartient à la société anonyme Chronopost, prise en son établissement de Bobigny, de procéder à la réunion du collège désignatif pour l'élection du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elle y sera enjointe.

En application de l'article R.4613-12 du code du travail, la procédure est sans frais ni dépens.

L'équité veut qu'il n'y ait application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par décision publique, contradictoire, rendue en dernier ressort, mise à disposition au greffe ;

Enjoint à la société anonyme Chronopost de réunir le collège désignatif pour l'organisation des élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son établissement de Bobigny, dans les meilleurs délais ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile;

Rappelle n'y avoir lieu à frais ou dépens.

AINSI FAIT ET JUGE LE TROIS OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE

Le greffier

Le président

En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a été scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné le :

03 OCT. 2014

